

**Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006**

Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les problèmes liés aux facteurs physiques d'ambiance, en particulier l'éclairage, la chaleur et le bruit revêtent aujourd'hui des proportions inquiétantes eu égard au développement de la mécanisation, à l'augmentation de la puissance des machines et à leur concentration dans des espaces confinés et mal éclairés.

Le présent projet de décret vise à fixer les prescriptions minimales destinées à protéger les travailleurs contre toute sorte d'atteinte pouvant résulter d'un éclairage insuffisant, d'une contrainte thermique ou d'un niveau sonore élevé. Il préconise, à ce titre, un certain nombre de mesures qui s'inspirent des principes généraux de prévention du bruit, de chaleur et d'éclairage :

- les lieux de travail et les voies de communication doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés, en cas de besoin, de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs ;
- compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques inhérentes aux activités professionnelles, la température des lieux de travail devra être en adéquation avec l'organisme humain de manière à éviter des situations de contraintes thermiques qui peuvent être fatales aux travailleurs ;
- le niveau sonore ne devrait pas être un obstacle à l'intelligibilité des communications ni constituer une gêne et subséquemment provoquer, à long terme, une surdité professionnelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Hygiène ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Contraventions ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de Prévention des Risques professionnels institué auprès de la Caisse de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité technique consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1er mars 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

Decrete :

**Chapitre premier. - Dispositions générales.**

**Article premier.** - Le présent décret s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements entrant dans le champ d'application du Code du travail.

Sont également soumis à ces dispositions les établissements d'enseignement de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières ainsi que certains emplois de la Fonction publique.

**Art. 2.** - Le présent décret fixe des prescriptions minimales relatives à la prévention des facteurs physiques d'ambiance tels que l'éclairage, les ambiances thermiques et le bruit.

**Chapitre II. - Eclairage.**

**Art. 3.** - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision.

L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.

**Art. 4.** - L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent.

Notamment :

- les valeurs d'éclairement des zones de travail qui sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement général doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail ;
- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en

rapport avec l'activité exercée ;

- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;
- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;
- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct.

**Art. 5.** - Les niveaux d'éclairage moyens doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées pour les différentes activités présentées dans les tableaux annexés au présent décret.

Ces valeurs minimales doivent être augmentées, si les caractéristiques du travail ou les capacités visuelles du travailleur le nécessitent.

**Art. 6.** - L'employeur doit éviter que les salariés soient incommodés par la chaleur due au rayonnement des sources d'éclairage artificiel et soient exposés aux risques de brûlure, par contact inopiné que ces sources peuvent présenter.

Les organes de commande de l'éclairage doivent être d'accès facile. Dans les locaux aveugles, ils doivent être munis de signaux lumineux.

Sans préjudice des règlements particuliers sur la prévention du risque électrique, l'éclairage doit être d'un type approprié, notamment lorsqu'il existe des risques d'incendie ou d'explosion.

**Art. 7.** - Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux.

**Art. 8.** - Les groupes électrogènes doivent être installés à l'écart des lieux de travail et des locaux affectés aux travailleurs. Ils ne doivent pas être source de nuisances sonores ou de pollution de l'air.

**Art. 9.** - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle

de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité

doit garantir un niveau d'éclairage de cinq lux au minimum.

Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.

### **Chapitre III. - Ambiances thermiques.**

**Art. 10.** - La température ambiante doit être d'un niveau acceptable ; elle doit être compatible avec la santé des salariés et ne pas leur causer de gêne, compte tenu, notamment, des contraintes physiques qu'exige leur travail. Elle est contrôlée par des thermomètres installés sur les lieux de travail.

**Art. 11.** - Chaque salarié dispose d'un volume de dix mètres cubes au minimum.

Les lieux de travail doivent être isolés de la chaleur excessive due au rayonnement solaire.

Des procédés de fabrication qui ne dégagent pas de chaleur doivent être privilégiés.

A défaut, la diffusion de la chaleur produite doit être atténuée, notamment par :

- calorifugeage des éléments des équipements de travail qui diffusent de la chaleur, y compris les éléments destinés à la transmission de l'énergie calorifique tels

les canalisations de vapeurs ou de fluide thermique. Les matériaux utilisés pour le calorifugeage ne doivent pas contenir d'amiante ;

- captation puis évacuation de la chaleur, au plus près de son point d'émission.

Si, toutefois, la température ambiante atteint un niveau excessif, préjudiciable à la santé des salariés ou de nature à les gêner, les lieux de travail doivent être rafraîchis, par tout moyen utile tel que la ventilation mécanique, les ventilateurs, le système de climatisation.

**Art. 12.** - Les salariés qui travaillent en ambiances froides doivent être dotés des moyens de résister au froid ; l'employeur met à leur disposition des équipements adaptés de protection, notamment des vêtements chauds, bonnets, protège-oreilles, gants, chaussures.

### **Chapitre IV. - Bruit.**

**Art. 13.** - Le niveau d'exposition au bruit doit être le plus bas possible et rester dans une limite d'intensité qui ne risque pas de porter atteinte à la santé des travailleurs, notamment à leur ouïe.

Pour parvenir à ce résultat, l'employeur doit,

notamment :

- privilégier les procédés de fabrication les moins bruyants ;
- réduire à la source le bruit émis par les équipements professionnels et, en particulier, les machines ;
- isoler, dans des locaux spécifiques, les équipements bruyants dont le fonctionnement n'exige qu'un nombre limité de travailleurs ;
- éviter la diffusion du bruit d'un atelier à un autre ;
- aménager les locaux de travail de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois en verre ou plafonds ;
- organiser le travail de sorte que les salariés soient éloignés du bruit.

**Art. 14.** - Le niveau d'exposition sonore quotidienne reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail ne doit pas dépasser quatre vingt cinq décibels pondérés A (db (A)).

S'il n'est pas techniquement possible de réduire le niveau d'exposition sonore quotidienne en dessous de 85 db (A), l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle adaptés. Il doit s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés.

Cette limite de 85 db (A), requise pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle, peut être abaissée en fonction de la nature des travaux, intellectuels ou autres, exigeant de la concentration.

**Art. 15.** - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

**Art. 16.** - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL

### **ANNEXES DEFINITIONS (avec, éventuellement, l'équivalent en langue anglaise)**

*Eclairement* : Quantité de lumière reçue, par seconde, par une unité de surface : l'éclairement est le résultat visible de l'éclairage. L'éclairement E s'exprime en lux (lx).

Un lux est l'éclairement produit sur un M2 par un flux lumineux d'un lumen.

*Lumen* : Unité internationale des flux lumineux. Un lumen équivaut au flux

lumineux émis dans un stéradian par une source lumineuse ponctuelle d'une candela d'intensité placée au sommet de l'angle solide.

*Candela* : unité de mesure de l'intensité d'une émission lumineuse.

*Angle solide* : angle limité dans l'espace par plusieurs plans qui se coupent en un même point, et par leurs intersections. L'unité de mesure d'un angle solide est le stéradian : il correspond à un angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère un carré dont la surface est égale au carré du rayon.

*Luminance* : quotient de l'intensité lumineuse (telle qu'elle est perçue par l'oeil) réfléchi par une surface qui reçoit un éclairage, à l'aire de cette surface.

Eclairage naturel : (ou diurne) ; éclairage assuré par la lumière solaire, plus précisément par la voûte céleste, pendant le jour.

*Eclairage artificiel* : éclairage assuré par une source de lumière visible autre que le soleil, lorsque la lumière solaire fait défaut (nuit) ou lorsque celle-ci, à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux, est insuffisante par suite des conditions atmosphériques ou de la disposition des lieux. L'éclairage artificiel est réputé comme étant d'origine électrique.

*Eblouissement* : sensation d'inconfort ou de diminution des facultés visuelles provoquée par des valeurs trop élevées de certains flux lumineux émis par les sources ou réfléchis par les surfaces dans la direction de l'oeil de l'observateur.

*Effet stroboscopique* : phénomène de fluctuation de la lumière, commenté par la circulaire du 11 avril 1984 « les phénomènes de fluctuation de la lumière sont spécifiques aux lampes à décharges. Les fluctuations perceptibles proviennent en général d'un mauvais entretien, d'un matériel défectueux (tube, starter, ballast) ou d'un mauvais contact.

Les fluctuations non perceptibles mais pouvant provoquer des effets stroboscopiques ont pour origine l'alternance du courant électrique. Le déphasage de l'alimentation des lampes ajouté à la rémanence des vêtements des lampes supprime presque totalement ces fluctuations ».

Lampes à décharges : voir point 4. 1. 2. 3. page 41 du document « Recommandations relatives à l'éclairage intérieur des lieux de travail » de l'Association française de l'éclairage.

*Rendu des couleurs* : aptitude d'une lampe à restituer à un objet sa couleur véritable, telle qu'elle est perçue à la lumière du jour.

S'évalue selon une échelle de 1 à 100, graduée en Ra (un rendu des couleurs *convenable* : indice de rendu des couleurs supérieur à 80 Ra).

*Fatigue visuelle* : fatigue qui peut être considérée comme un effet physiologique résultant de sollicitations excessives des muscles oculaires et de la rétine. Ces modifications fonctionnelles sont, à priori, réversibles après un certain temps de repos. (définition élaborée par l'INRS dans un document intitulé « la fatigue *visuelle* : définitions, symptômes et causes, Cahiers de notes documentaires 1er trimestre 1992) ».

*Uniformité d'éclairage* : caractérise la façon dont la lumière est répartie sur une surface.

*Zone de travail* : Région de l'espace où se trouve la tâche à accomplir et où il faut distinguer le détail à percevoir et le fond sur lequel il se détache.

*Zone de travail* : (définition du projet de norme européenne) : partie à l'intérieur du lieu de travail dans laquelle la tâche visuelle est exécutée.

*Zone environnante à la zone de travail* : espace adjacent à une ou plusieurs zones de travail (projet de norme européenne).

*Eclairement moyen à maintenir* : c'est l'éclairement moyen, juste encore acceptable avant une intervention d'entretien : nettoyage des luminaires complété ou non par le remplacement simultané des lampes (définition de l'Association française de l'éclairage).

*Eclairement moyen initial* : c'est l'éclairement moyen lorsque l'installation est neuve.

L'éclairement moyen initial est la valeur, prise en considération dans les calculs relatifs au projet d'éclairage. En l'absence d'indication, l'éclairement moyen initial sera de :

- 1,5 fois l'éclairage à maintenir dans les locaux à faible empoussièremment ;
  - 1,75 fois l'éclairage à maintenir pour les locaux à empoussièremment moyen ;
  - 2 fois l'éclairage à maintenir pour les locaux à empoussièremment élevé.
- (définition de l'Association française de l'éclairage).

*Clarté d'un objet* : sensation visuelle résultant du plus ou moins grand pourcentage de lumière incidente diffusé par cet objet dans la direction de l'oeil de l'observateur. Ce facteur n'est pas mesurable directement. Il est seulement repérable en considérant la moyenne des flux lumineux respectivement diffusés par l'objet considéré et son entourage immédiat. Il résulte de cette définition que l'éclairage devant être réalisé sur les plans de travail varie en sens inverse de la clarté de ce dernier. (définition Recommandation de Sécurité sociale).

Contraste apparent : entre le détail d'un objet et son entourage immédiat : La sensation visuelle résultant de la différence de clarté ou de couleur que présentent ces deux éléments du champ visuel ( par exemple : texte imprimé en noir sur du papier blanc ; objet bleu clair sur un fond rouge foncé, etc...). Ce facteur n'est pas mesurable mais seulement appréciable subjectivement (élevé, moyen, faible).

## **AMBIANCES THERMIQUES**

*Locaux et lieux de travail à la pollution spécifique* : locaux et lieux de travail où des substances dangereuses, insalubres ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides.

*Ventilation mécanique* : ventilation assurée par une installation mécanique.

*Ventilation naturelle* : ventilation assurée naturellement, par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.

*Climatisation* : technique qui vise à établir dans les locaux une ambiance de confort thermique et hygrosopique, ou des conditions particulières nécessitées par certains locaux (salles d'ordinateurs, laboratoires).

*Calorifuge* : qualité divers isolants thermiques, en particulier ceux qui sont utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines : coquilles de mousses ou bourrelets d'isolation des tuyauteries, enveloppes isolantes, en feutre, liège, mousses plastiques, laine minérale etc...

*Calorifugeage* : mise en place de matériaux calorifuges, et son résultat.

## **BRUIT**

### **Définition**

Définition de la Convention 148 de l'OIT :  
(article 3a)

Le terme bruit vise tout son qui peut entraîner une perte d'audition ou être nocif pour la santé ou dangereux à d'autre égard.

Niveau d'exposition sonore quotidien (lex,d) : valeur, en db (A), du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, exprimée en fonction d'une durée de référence, fixée par la norme NF S 31-084 et égale à 8 heures.

Quand la durée réelle de la journée de travail est de 8 heures, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, Laeq, 8h donne une estimation de Lex, a l'incertitude de mesurage près. (définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, Laeq, T : durant une période de temps T, le bruit reçu par un travailleur est, en général fluctuant. Une indication du niveau moyen de bruit durant cette période est nécessaire : c'est ce à quoi correspond le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré. A. Il est égal au niveau du bruit continu qui possède, durant la période T, la même énergie que le bruit considéré. Ce niveau s'exprime en décibels pondérés A, db (A). les appareils « intégrateurs » donnent immédiatement sa valeur ( définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

Niveau de pression acoustique de crête Lpc : les bruits créés par de chocs métalliques intenses des échappements d'air comprimé et divers autres événements sont qualifiés de bruits impulsionnels. Dans ce cas, le niveau de pression acoustique de crête doit être mesuré. Il correspond à la valeur maximale de pression acoustique instantanée observée durant une période de temps représentative de la journée de travail. Ce niveau s'exprime en décibels non pondérés dB ( définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

## **NORMES D'ECLAIRAGE ZONES DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE**

## **NIVEAUX D'ECLAIREMENT ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX**

### **Zones de circulation**

**100**

**150, si des véhicules circulent  
dans ces zones**

**Escaliers**

**150**

**Quais de chargement**

**150**

**Magasins de stockage et**

**100**

**entrepôts, non occupés  
en permanence**

<b>LOCAUX AFFECTES AUX TRAVAILLEURS</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
<b>Cantine, réfectoire</b>	<b>200</b>
<b>Vestiaires</b>	<b>100</b>
<b>Toilettes</b>	<b>100</b>
<b>Infirmierie</b>	<b>500</b>
<b>BATIMENTS AGRICOLES, AGRICULTURE</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
<b>Chargement et manutention de marchandises</b>	<b>200</b>
<b>Bâtiments pour le bétail</b>	<b>50</b>
<b>Poulaillers</b>	<b>50</b>
<b>Préparation de la nourriture du bétail</b>	<b>200</b>
<b>Battage du riz</b>	<b>100</b>
<b>INDUSTRIES ALIMENTAIRES</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Malteries : lavage, remplissage des tonneaux	200
Nettoyage, tamisage, épluchage, cuisson dans les conserveries	200
Triage, lavage, coupe, broyage, emballage des produits	300
Fabrication de plats cuisinés, travail en cuisine	500
Mise en boîte dans les conserveries	500
Vérification de verres et de bouteilles	500
Contrôle des produits, triage, décoration	500
Contrôle des couleurs	1.000
<b>INDUSTRIE DU TABAC</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Séchage et travail du tabac brut	200
Triage	1.000
Fabrication de cigares et de cigarettes	500
<b>NORMES D'ECLAIRAGE</b>	<b>NIVEAUX D'ECLAIREMENT</b>
<b>INDUSTRIE DU BOIS</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Transformation automatique : par exemple séchage, fabrication du	50

## contreplaqué

Fosse à vapeur	150
Travail de menuiserie à l'établi (collage, assemblage)	300
Travail sur machines (Tronçonnage de grumes, écorceuses, scies à ruban, scies circulaires, toupies, dégauchisseuses, raboteuses, mortaiseuses, machines à corroyer, machines à rainurer, machines combinées)	500
Polissage, peinture, vernissage	500
Sélection du plaquage de bois	750
Marqueterie, incrustation sur bois	750
Contrôle de qualité	750

INDUSTRIE DU VERRE,  
CERAMIQUE, TUILE, CRISTAUXECLAIREMENT MOYEN A  
MAINTENIR EN LUX

Séchage	50
Préparation, surveillance des machines	300
Emaillage, laminage, moulage, façonnage des pièces simples, satinage, soufflage du verre	300
Gravure, polissage du verre, façonnage de précision, fabrication d'instruments de verre	750
Polissage des verres optiques, polissage à la main et gravure, travail sur articles de moyenne dimension	750
Travail de précision, par exemple, polissage décoratif, peinture à la main	1.000
Fabrication de pierres de synthèse (1)	1.500

(1) Fabrication de pierres artificielles d'une grande dureté destinées, notamment à la mécanique de précision.

INDUSTRIE CHIMIQUE,  
PLASTIQUE ET DU CAOUTCHOUCECLAIREMENT MOYEN A  
MAINTENIR EN LUX

Boyeurs, malaxeurs	300
Calandres, machines à injecter	500
Fabrication de pneus	500
Salles de contrôle	500
Laboratoires	500

Inspection des couleurs	1.000
NORMES D'ECLAIRAGE TRAVAIL ET TRANSFORMATION DU METAL	NIVEAUX D'ECLAIREMENT ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Matrice de forge à ciel ouvert	200
Pilons de forge	300
Soudage	300
Usinage grossier et moyen : tolérances > 0,1 mm	500
Traçage, contrôle	750
Ateliers de tréfilage et de tuyauterie façonnage à froid	300
Usinage des tôles épaisseur > 5 mm	200
Travail des plaques métalliques : épaisseur < 5 mm	300
Fabrication des outils, élaboration des matériels de coupe	750
Assemblage :	
- Grossier	200
- Moyen	300
- Fin	500
- de précision	750
Galvanisation	300
Préparation des surfaces et peinture	500
Outils, fabrication des gabarits et calibres, mécanismes de précision, micro-mécanismes	1.000
INDUSTRIE ELECTRIQUE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Fabrication de câbles et fils électriques	
Bobinage	
- grandes bobines	300
- bobines de moyenne taille	500
- petites bobines	750
Imprégnation de bobines	300
Galvanisation	300
Travail d'assemblage	
- de grande dimension, par exemple les grands transformateurs	300
- de moyenne dimension, par	500

exemple	
les disjoncteurs	
- de petite dimension, par exemple les téléphones	750
- de précision, par exemple les équipements de mesure	1.000
Ateliers d'électronique, essais, mise au point	1.500
NORMES D'ECLAIRAGE	NIVEAUX D'ECLAIREMENT
IMPRIMERIES	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Coupage, dorure, impression en relief, gravure des clichés, travail au marbre et sur plaque, machines d'imprimerie, fabrication de matrices	500
Typographie	500
Composition, retouche	1.000
Lithographe	1.000
Contrôle des couleurs en polychromie	1.500
Reliure de livres	500
TEXTILE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Cardage, étirage	300
Filage, recordage, dévidage, bobinage	500
Ourdissage, tissage, tressage, tricotage	750
Finition, teinture	500
Salle de séchage	100
Impression automatique des tissus	500
Passementerie (2)	1.000
Contrôle des couleurs et des tissus	100
(2) Passementerie : ensemble des ouvrages de fil (passements, franges, galons) destins à l'ornement des vêtements des meubles etc.	
INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Tricotage fin, montage des mailles	750
Modèle manuel, ébauche des patrons (3)	750
Stoppage (4)	1.500
Piqûre	1.000



Repassage	300
Contrôle final	1.000
<b>FABRICATION DE BIJOUX</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Travail des pierres précieuses	1.500
Confection de bijoux	1.000
Fabrication manuelle de montres	1.500
<b>NORMES D'ECLAIRAGE</b>	<b>NIVEAUX D'ECLAIREMENT</b>
<b>BUREAUX ET LOCAUX ADMINISTRATIFS</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Classement	300
Ecriture, dactylographie, lecture, traitement de données	500
Salle des ordinateurs	500
Dessin industriel	1.000
Stations de travail de conception assistée par ordinateur	500
Bureaux paysagés	750 0 1000
Salles de conférence et de réunion	500
Réception	300
Archives	200
<b>RESTAURANTS ET HOTELS</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Réception, caisse, concierge	300
Cuisines	500
Restaurant, salle à manger, salles de fonction	200
Buffet	300
Couloirs	100
<b>MAGASINS DE VENTE AU DETAIL</b>	<b>ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX</b>
Zone de vente	300
Zone des caisses	500
Table d'emballage	500

---

<http://www.jo.gouv.sn>